



Commission scolaire
Cœur-des-Vallées
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Gatineau, le 16 septembre 2015

PAR COURRIEL

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 septembre 2015.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. **Le taux de taxe scolaire par tranche de 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015-2016.**
2. **Le taux de taxe scolaire par tranche de 100 \$ d'évaluation pour l'année 2014-2015.**
3. **Date de la présentation et du vote du budget 2015-2016 incluant le taux de taxe scolaire au Conseil des commissaires.**

Vous trouverez, en pièces jointes, copie des deux résolutions du Conseil des commissaires faisant état des renseignements demandés.

En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance



Extrait des délibérations de la séance ajournée du Conseil des commissaires de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées tenue à la salle des commissaires située au 582, rue Maclaren Est, à Gatineau, le mercredi 9 juillet 2014, à 20 h 10, à laquelle la résolution suivante a été adoptée :

BUDGET 2014-2015 – ADOPTION

RÉSOLUTION 01 (2014-2015)

Attendu que conformément aux dispositions prévues à l'article 277 de la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., C.I-13.3), la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées doit adopter et transmettre au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire 2014-2015 ;

Attendu les termes de la lettre, datée du 3 juillet 2013, de la sous-ministre adjointe aux réseaux et aux enseignants du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport autorisant la CSCV à adopter un budget dont les dépenses sont supérieures aux revenus ;

Attendu que le budget déposé prévoit un déficit d'exercice de 878 260 \$ et que le MELS a autorisé la CSCV à adopter un budget qui prévoit un déficit d'exercice qui excède de 878 260 \$ la limite d'appropriation du surplus accumulé au 30 juin 2013 exclusion faite de la valeur comptable nette des terrains soit 1 327 565 \$;

Attendu que l'évaluation uniformisée qui a été utilisée afin d'établir la subvention de péréquation est établie au montant de 4 848 489 070 \$ en conformité avec la Loi et les règles budgétaires 2014-2015;

Attendu que le budget prévoit que le taux de la taxe scolaire nominal est fixé à 0,30619 \$;

Attendu que le montant de l'aide additionnel est de 1 477 273 \$;

Attendu que le budget prévoit que le taux de taxe scolaire effectif est fixé à 0,27572 \$;

Attendu que ce taux respecte les limites prévues par la Loi;

Attendu les discussions et la recommandation des membres du comité élargi relatif aux affaires financières et matérielles lors de la réunion du 25 juin 2014;

Attendu les discussions des membres du Conseil des commissaires lors du comité de travail du 9 juillet 2014;

Attendu la recommandation de la directrice du Service des ressources matérielles, financières et du transport scolaire et l'approbation du directeur général ;

Il est proposé par monsieur le commissaire Marc Beaulieu ;

QUE le budget de fonctionnement, d'investissement et de services de la dette prévoyant des revenus de 72 384 543 \$ et des dépenses de 73 262 804 \$ soit adopté et transmis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

QUE le taux de la taxe scolaire soit fixé à 0,27572 \$.

Monsieur le commissaire Claude Auger propose un amendement à l'effet que le déficit de l'exercice, pour l'année scolaire 2014-2015, corresponde au montant des compressions imposées par le MELS, à savoir de 1 173 181 \$, plutôt que de 878 260 \$.

Monsieur le commissaire Marc Beaulieu demande le vote sur l'amendement proposé.

POUR : Claude Auger, Jocelyn Fréchette, Cécile Gauthier, Jean-Marc Lavoie, Stéphane Mongeon, Steven Newnham, Carl G. Simpson

CONTRE : Marc Beaulieu, Jacques D'Août, Sylvain Léger, Raymond Ménard, Dany Ouellet, Michel Parenteau, Alain Smolynecky, France Turcotte



REJETÉ À LA MAJORITÉ

Monsieur le commissaire Sylvain Léger demande le vote sur la proposition principale.

POUR : Marc Beaulieu, Jacques D'Août, Sylvain Léger, Raymond Ménard,
Dany Ouellet, Michel Parenteau, Alain Smolynecky, France Turcotte

CONTRE : Claude Auger, Jocelyn Fréchette, Cécile Gauthier, Jean-Marc Lavoie,
Stéphane Mongeon, Steven Newnham, Carl G. Simpson

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**COPIE AUTHENTIQUE
LE MERCREDI 9 JUILLET 2014**

**Jasmin Bellavance,
Secrétaire général**



Extrait des délibérations de la séance ajournée du Conseil des commissaires de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées tenue à la salle des commissaires située au 582, rue Maclaren Est, à Gatineau, le lundi 29 juin 2015, à 20 h 10, à laquelle la résolution suivante a été adoptée :

BUDGET 2015-2016 – ADOPTION

RÉSOLUTION 137 (2014-2015)

Attendu que conformément aux dispositions prévues à l'article 277 de la Loi sur l'Instruction publique (L.R.Q., C.I-13.3), la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées doit adopter et transmettre au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MEESR) son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire 2015-2016;

Attendu que l'évaluation uniformisée qui a été utilisée afin d'établir la subvention de péréquation est établie au montant de 5 117 220 345 \$ en conformité avec la Loi et les règles budgétaires 2015-2016;

Attendu que le budget prévoit que le taux de la taxe scolaire nominal est fixé à 0,29237 \$;

Attendu que ce taux respecte les limites prévues par la Loi;

Attendu les discussions et la recommandation des membres du comité élargi relatif aux affaires financières et matérielles lors de la rencontre du 22 juin 2015;

Attendu les discussions des membres du Conseil des commissaires lors du comité de travail du 29 juin 2015 ;

Attendu la recommandation de la directrice des ressources matérielles, financières et du transport scolaire et l'approbation du directeur général ;

Il est proposé par monsieur le commissaire Dany Ouellet ;

QUE le budget de fonctionnement, d'investissement et de services de la dette prévoyant des revenus de 72 050 729 \$ et des dépenses de 72 050 729 \$ soit adopté et transmis au ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

QUE le taux de la taxe scolaire soit fixé à 0,29237 \$.

Monsieur le commissaire Maxime Hupé-Labelle demande le vote.

POUR (9) : Éric Antoine, Marc-Olivier Bisson, Martine Caron, Jocelyn Fréchette, Cécile Gauthier, Raymond Ménard, Anik Morin, Dany Ouellet, Michel Parenteau

CONTRE (2) : Richard Durocher, Maxime Hupé-Labelle

ABSTENTION (0) :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**COPIE AUTHENTIQUE
LE MARDI 30 JUIN 2015**

**Jasmin Bellavance
Secrétaire général**

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006